



# Règles de fonctionnement

## NATRAS SA



### 1. Introduction aux règles d'exploitation

- 1.1. Les présentes prescriptions d'exploitation font partie intégrante des conditions générales de vente (CGV) de NATRAS SA. Elles ont été soumises à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), qui les a examinées et approuvées.
- 1.2. Ils règlent la mise en service et l'exploitation du système de saisie des véhicules (SSV) ainsi que l'utilisation du service desk en ligne (OSD) et de la solution de panne (ALL).
- 1.3. Le comportement du client doit être conforme aux exigences de la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), dans sa version du 1er mai 2024 ou plus récente (LRPL ; RS 641.81), et de l'ordonnance du 27 mars 2024 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, dans sa version du 1er mai 2024 ou plus récente (ORPL ; RS 641.811).
- 1.4. Cela comprend le respect de toutes les dispositions légales relatives à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, afin de garantir une saisie et un décompte corrects des prestations de circulation.
- 1.5. Les règles de fonctionnement couvrent les domaines suivants :
  - mise en service et exploitation du système de saisie des véhicules (SSV)
  - utilisation du service desk en ligne (OSD) et de la solution de panne (ALL)
  - obligation de coopération de la personne assujettie à la taxe
  - obligation de coopération du conducteur
  - obligation de coopération lors de l'engagement de NATRAS pour les véhicules étrangers
- 1.6. Le respect de ces règles d'exploitation est impératif afin de garantir une utilisation correcte des systèmes et de satisfaire aux exigences légales de la législation RPLP.

### 2. Mise en service et exploitation du système de saisie des véhicules (SSV)

- 2.1. **Instructions de mise en service et d'utilisation du SSV** : le système de saisie des véhicules (SSV) doit être installé et utilisé conformément aux instructions du manuel du système de saisie des véhicules. Il convient de s'assurer que toutes les étapes de la mise en service sont correctement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement du système. Les instructions détaillées peuvent être consultées dans le manuel : <https://natras.ch/manual/esf/>.



- 2.2. **Prise en compte des prescriptions pour les véhicules ADR/SDR** : lors de l'installation et de l'exploitation du système de saisie des véhicules (SSV) dans les véhicules ADR/SDR, il convient de tenir compte des prescriptions légales applicables. Le fonctionnement doit être conforme aux exigences spécifiques pour le transport de marchandises dangereuses, telles qu'elles sont définies dans les directives ADR/SDR. Les instructions détaillées peuvent être consultées dans le manuel : <https://natras.ch/manual/adr/>.
- 2.3. **Indication et surveillance du bon fonctionnement du SSV** : l'état et le bon fonctionnement du système de saisie des véhicules (SSV) doivent être vérifiés régulièrement et, si nécessaire, des mesures doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement. Les indications correspondantes concernant le fonctionnement sont décrites dans le manuel du système de saisie des véhicules et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/esf/>.
- 2.4. **Surveillance du bon fonctionnement via le service desk in ligne (OSD)** : la surveillance de l'état et du bon fonctionnement du SSV peut en outre être effectuée via le service desk in ligne (OSD). Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le manuel de l'OSD et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.
- 2.5. **Disponibilité sur le réseau mobile** : à l'intérieur du territoire douanier suisse, le SSV doit être activé au moins toutes les 72 heures afin de pouvoir établir une connexion avec le réseau mobile de Swisscom. C'est la seule façon de garantir une inscription automatisée ordinaire auprès de l'OFDF. En cas d'inactivité planifiée de longue durée, une annonce manuelle « des jours sans trajets » doit être effectuée dans la solution de panne. En cas de panne ou de défaillance, des mesures doivent être prises immédiatement pour rétablir la connexion. Les jours d'absence d'annonce sont taxés par l'OFDF selon son appréciation des obligations.

### 3. Règles d'exploitation pour l'utilisation du service desk en ligne (OSD) et de la solution de panne (ALL)

- 3.1. **Enregistrement initial des données du détenteur** : dans le cadre du premier enregistrement, la personne assujettie à la taxe est tenue de fournir des informations correctes sur sa personne. Une fois la validation effectuée, d'autres agents peuvent être ajoutés au compte correspondant. La personne assujettie est responsable de la gestion de ces données et les tient à jour pendant toute la durée de la collaboration contractuelle. Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le manuel de l'OSD et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.
- 3.2. **Enregistrement des données du véhicule** : une fois la confirmation du compte effectuée, l'utilisateur saisit le numéro d'identification du véhicule (VIN) correspondant dans le service desk en ligne (OSD). Ces données sont ensuite transmises électroniquement à l'OFDF, qui les renvoie avec le statut correspondant. L'utilisateur est tenu de vérifier l'exactitude de toutes



les données saisies, notamment le VIN saisi. Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le manuel de l'OSD et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.

- 3.3. **Véhicules étrangers** : les titulaires d'une immatriculation étrangère qui souhaitent utiliser les services du NNA doivent obtenir une autorisation de l'OFDF. Cette autorisation est une condition préalable à l'utilisation des services proposés et sert à l'enregistrement correct ainsi qu'au respect des prescriptions légales.
- 3.4. **Commande des systèmes de saisie des véhicules (SSV)** : lorsque les numéros d'identification des véhicules (VIN) sont confirmés, le nombre correspondant de systèmes de saisie des véhicules (SSV) peut être commandé directement dans le service desk en ligne. Ceux-ci sont alors livrés à l'utilisateur pendant les heures de bureau, dans les 48 heures à compter du lendemain. Les fonctions nécessaires au processus de commande peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.
- 3.5. **Surveillance du bon fonctionnement** : la surveillance de l'état et la garantie du bon fonctionnement du système de saisie des véhicules (SSV) relèvent de la responsabilité de la personne assujettie. Cela peut se faire via le service desk en ligne (OSD). Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le manuel de l'OSD et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.
- 3.6. **Utilisation de la solution de panne (ALL)** : si le système de saisie des véhicules (SSV) ne fonctionne pas correctement, il convient d'utiliser la solution de panne. Pour cela, les délais décrits au chapitre 4 doivent être respectés. Les fonctions nécessaires sont décrites dans le chapitre "Solution de panne" et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.
- 3.7. **Signalement de systèmes de saisie de véhicules (SSV) défectueux** : les systèmes de saisie de véhicules (SSV) identifiés comme défectueux par l'utilisateur doivent être signalés immédiatement au service desk en ligne. Les étapes suivantes doivent être suivies conformément aux exigences du fournisseur. Les fonctions nécessaires à cet effet peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/>.

## 4. Obligation de collaborer de la personne assujettie à la taxe

- 4.1. **Montage et garantie de l'état de fonctionnement** : conformément à la législation RPLP, la personne assujettie à la redevance est tenue de monter le système de saisie des véhicules (SSV) pour les trajets correspondants et de le maintenir en permanence en état de fonctionnement. Des instructions détaillées sur le montage, la mise en service et l'exploitation ultérieure sont disponibles dans le manuel sous <https://natras.ch/manual/esf/>.

- 4.2. **Procédure en cas de panne confirmée** : en cas de panne confirmée du système automatique, la personne assujettie est tenue d'utiliser la solution de secours prescrite. Les trajets correspondants doivent être enregistrés dans les 10 jours civils suivant le trajet. Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites au chapitre "Solution de panne" et peuvent être consultées sur <https://natras.ch/manual/osd/> .
- 4.3. **Correction d'un trajet saisi mais non soumis à la RPLP** : la personne assujettie à la redevance est tenue d'apporter des corrections telles que des inscriptions et des annulations de trajets dans les 10 jours civils suivant le trajet. Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le chapitre "Solution de panne" et peuvent être consultées ici : <https://natras.ch/manual/osd/> .
- 4.4. **Suppression des inscriptions, compléments et corrections saisis** : les inscriptions, compléments ou corrections ultérieurs de trajets doivent être effectués par la personne assujettie à la taxe dans les 10 jours civils suivant le trajet. Les fonctions nécessaires sont décrites dans le chapitre "Solution de panne" et peuvent être consultées sur <https://natras.ch/manual/osd/> .
- 4.5. **Annonce et saisie des jours sans circulation** : les véhicules qui ne sont pas en circulation pendant une période prolongée doivent être saisis au plus tard 10 jours civils après l'immobilisation et jusqu'à 90 jours civils au maximum dans le futur, pour 30 jours au maximum, afin d'éviter une taxation en cas d'absence d'annonce selon l'art. 51 ORPL. Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le chapitre "Solution de panne" et peuvent être consultées ici: <https://natras.ch/manual/osd/> .
- 4.6. **Procédure en cas de changement de détenteur avec ou sans réutilisation du SSV** : si la personne assujettie à la redevance a l'intention de transférer un véhicule avec ou sans système de saisie des véhicules (SSV) à un autre détenteur enregistré auprès de NATRAS, il convient de procéder conformément aux instructions figurant dans le service desk en ligne au chapitre "Transfert". Les informations correspondantes peuvent être consultées ici: <https://natras.ch/manual/osd/> .
- 4.7. **Mise hors service d'un système de saisie des véhicules (SSV) qui n'est plus utilisé** : lorsque le SSV n'est plus utilisé, la personne assujettie à la redevance doit le désinscrire conformément aux instructions du service desk en ligne. Les fonctions nécessaires à cet effet sont décrites dans le manuel sous <https://natras.ch/manual/osd/> .
- 4.8. **Retour des SSV qui ne sont plus utilisés** : les systèmes de saisie des véhicules (SSV) qui ne sont plus utilisés doivent être retournés à NATRAS. Les démarches et exigences



correspondantes doivent être demandées dans la section "Support" du service desk en ligne. Des informations à ce sujet peuvent être consultées ici: <https://natras.ch/manual/osd/> .

### 5. Devoir de coopération du conducteur

- 5.1. **Disponibilité du système de saisie des véhicules (SSV)** : le conducteur est tenu de maintenir le système de saisie des véhicules (SSV) en état de fonctionnement à tout moment pour les trajets correspondants. Il doit s'assurer que le SSV fonctionne correctement avant de commencer un trajet. Des instructions détaillées sur l'installation et la mise en service sont disponibles dans le manuel à l'adresse <https://natras.ch/manual/esf/> .
- 5.2. L'utilisateur est tenu d'annoncer à le SSV le type de remorque et le poids total correspondant avant d'entrer dans la ZONE DOUANIÈRE, ou de l'en retirer.
- 5.3. **Utilisation correcte du système de saisie des véhicules (SSV)** : le conducteur du véhicule est tenu d'utiliser le SSV conformément aux instructions du manuel et d'en assurer le fonctionnement correct pendant le trajet. Il convient d'éviter toute erreur de manipulation afin de garantir la saisie correcte des données liées à la puissance de conduite. Les instructions nécessaires à l'utilisation peuvent être consultées dans le manuel à l'adresse <https://natras.ch/manual/esf/> .

### 6. Obligation de coopérer pour les véhicules étrangers

- 6.1. **Disponibilité opérationnelle du système de saisie des véhicules (SSV) avant l'entrée sur le territoire douanier** : la personne assujettie à la redevance est tenue de s'assurer que le système de saisie des véhicules (SSV) est monté dans un véhicule étranger et mis en service avant que le véhicule n'entre sur le territoire douanier. Le montage et l'activation de le SSV ne doivent pas avoir lieu à l'intérieur du territoire douanier, mais doivent être achevés avant l'entrée sur le territoire, afin de garantir une saisie correcte des données de trajet conformément aux prescriptions de la législation relative à la RPLP.